

Le Congé de Longue Maladie et le Congé de Longue Durée

- [Articles L822-6 à L822-11](#) du Code général de la Fonction publique (Congés de longue maladie)
- [Articles L822-12 à L822-17](#) du Code général de la Fonction publique (Congés de longue maladie durée)
- [Décret 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- [Décret 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'Etat
- [Décret 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés
- [Arrêté du 14 mars 1986](#) relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
- [Circulaire interministérielle du 30 janvier 1989](#) relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et d'accidents de service
- [Circulaire du 24 juillet 2003](#) sur le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail
- [Circulaire du 22 mars 2011](#) relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels
- [Circulaire du 22 mars 2011](#) relative à l'application du décret 2010-997 relatif au maintien des primes dans certaines situations de congés
- [Circulaire du 31 mars 2017](#) relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la Fonction Publique
- [Circulaire du 15 mai 2018](#) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- [Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat
- [Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

Congé de Longue Maladie

Pour combien de temps ?

Le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée **maximale de trois ans** dans les cas où il est constaté que la maladie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La première année est rémunérée à plein traitement et les deux autres années à demi-traitement, le Supplément Familial de Traitement (SFT) et l'Indemnité de Résidence (IR) sont versés en totalité.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est versée dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Au traitement ou au demi-traitement, s'ajoutent la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

En cas d'admission rétroactive en Congé de Longue Maladie (CLM) à la suite d'une demande présentée au cours d'un Congé Ordinaire de Maladie (COM), les primes versées durant le COM sont conservées jusqu'à la date d'admission en CLM.

Un autre congé de longue maladie pour la même affection ou pour une autre peut être obtenu après l'exercice des fonctions pendant un an.

Pour quelles maladies ?

Les affections concernées par l'octroi d'un congé de longue maladie sont listées dans [l'arrêté du 14 mars 1986](#).

D'autres maladies non listées dans cet arrêté peuvent permettre d'obtenir à titre exceptionnel un congé de longue maladie après avis du conseil médical.

Affectation à l'issue du congé

L'agent retrouve son précédent emploi, sauf nécessité impérieuse de service, l'affectation s'effectue le plus proche possible de la précédente affectation.

Congé de Longue Durée

Pour combien de temps ?

5 ans en tout : trois ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement, sauf si le CLD est lié à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, dans ce cas, les durées sont respectivement de 5 et 3 ans.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) et l'Indemnité de Résidence (IR) sont versés en totalité pendant toute la durée du CLD.

Au traitement ou au demi-traitement, s'ajoutent la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) n'est plus versée.

Le CLD fait suite à la première année du CLM (Congé de Longue Maladie) à plein traitement. Toutefois, l'agent peut demander à son administration, après avis médical, à être maintenu en CLM à l'issue de la première année.

En effet, à la différence du Congé Ordinaire de Maladie et du CLM, le CLD n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladie.

Pour quelles maladies ?

Tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Lorsqu'il est placé en congé de longue durée, le fonctionnaire est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Affectation à l'issue du congé

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent est réintégré éventuellement en surnombre.

Dispositions communes au Congé de Longue Maladie et au Congé de Longue Durée

Quelles démarches pour la demande ?

L'agent doit envoyer au service gestionnaire local une demande de CLM ou un CLD.

Le médecin traitant envoie au secrétariat du conseil médical, un résumé de ses observations et les pièces prescrites dans certains cas.

Le conseil médical peut faire procéder à une contre visite par un médecin agréé spécialiste de l'affection et rend son avis à l'administration.

L'avis rendu peut faire l'objet d'un recours devant le conseil médical supérieur.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé ordinaire de maladie, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie et le COM est requalifié en CLM.

Comment sont-ils accordés et renouvelés ?

Le CLM ou le CLD est accordé ou renouvelé par le conseil médical pour une période de 3 à 6 mois. La demande de renouvellement accompagnée des justificatifs éventuels doit être effectuée un mois avant la fin de la période en cours.

Le paiement du traitement ou demi-traitement est subordonné à l'obtention de ce renouvellement.

Le CLM ou le CLD peut être accordé de manière fractionnée (par journée voire demi-journée) pour permettre le traitement médical périodique de certaines pathologies (hémodialyse, chimiothérapie, etc.).

Pour le CLM, les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Temps partiel thérapeutique

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, il est possible d'accomplir un service à [temps partiel pour raison thérapeutique](#). L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année pour une même affection.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée accompagnée d'un certificat médical favorable établi par le médecin traitant.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.

Il est conseillé d'envoyer l'exemplaire figurant en annexe II de la circulaire du [15 mai 2018](#).

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis des deux médecins ne sont pas concordants, le comité médical compétent est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé soit parce que :

- la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé ;

- l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Attention : pendant le travail à temps partiel pour raison thérapeutique, le traitement est versé dans sa totalité (Traitement, IR, SFT et NBI),
Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique

Par contre le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service (50, 60, 70, 80, 90 %).

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Situation administrative pendant le temps partiel thérapeutique

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant :

- de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- de la constitution et la liquidation des droits à pension.

Contre visite

L'agent en congé de longue maladie ou de longue durée peut se voir prescrire des examens obligatoires sous le contrôle du médecin agréé.

Le refus de participer à ces prescriptions peut entraîner, l'interruption du versement du traitement.

Congés annuels et RTT

Le temps passé en CLM ou CLD donne droit à des congés annuels. Toutefois, ces derniers ne pourront être pris qu'après la reconnaissance de l'aptitude à reprendre les fonctions. De plus, tout congé dû pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre ne peut se reporter sur l'année suivante ([article 5 du décret 84-972](#)), sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Toutefois, depuis une jurisprudence européenne, si l'agent n'a pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation ([cf. circulaire du 22 mars 2011](#)).

Les jours non pris peuvent éventuellement être reportés sur le CET sous certaines conditions ([cf. fiche CET](#)), comme le fait d'avoir posé 20 jours de congés sur l'année.

De même, il n'est plus acquis de jours ARTT ([cf. fiche congés](#)) au-delà d'un certain nombre de jours de congés de maladie qui dépendent de la durée hebdomadaire choisie. Toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée,) entraînent une réduction des jours de RTT.

Carrière et retraite

Le temps passé en CLM et en CLD est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté et le droit à la retraite.

Fin du congé

Aptitude

La reprise de fonctions à l'issue d'un CLM ou CLD n'est possible qu'après la reconnaissance de l'aptitude par un médecin spécialiste agréé et l'avis favorable du conseil médical.

Des aménagements spéciaux des modalités de travail peuvent éventuellement être formulés par le conseil médical. Ce dernier se prononcera ensuite tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification de ces aménagements.

Attention, tout refus de prise de poste sans motif lié à l'état de santé peut entraîner un licenciement après avis de la CAP.

Inaptitude

Si l'inaptitude est reconnue, le conseil médical doit se prononcer sur :

- Une mise en disponibilité d'office.
- Un reclassement dans un autre emploi.

La reconnaissance de l'inaptitude à l'exercice de tout emploi entraîne, après avis de la commission de réforme, une admission à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Le demi traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision (conseil médical ou commission de réforme) de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.